



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Specialites medicales

Question écrite n° 984

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la necessite qu'il y a, pour permettre l'harmonisation des legislations au niveau europeen, d'envisager, a l'exemple de nos voisins, de reconnaitre la valeur therapeutique de la chiropractie et de donner un statut a cette profession. Il lui demande si dans cet esprit il ne serait pas possible d'appliquer le decret no 53-99 du 11 fevrier 1953 portant creation d'un enseignement dans les facultes et ecoles de medecine. Ce texte en effet, en depit de son caractere executoire, n'est jamais entre en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale precise a l'honorable parlementaire que l'article L 372 du code de la sante publique et l'arrete ministeriel du 6 janvier 1962 reservent aux seuls medecins les actes de diagnostic et de traitement, et notamment la pratique des manipulations vertebrales ; les medecins peuvent donc, legalement, utiliser la chiropraxie - methode particuliere de traitement basee sur ces manipulations - sur le territoire francais ; toutefois, ils ne sont pas autorises a en faire mention sur leurs plaques professionnelles, la chiropraxie n'etant ni une specialite, ni une competence medecale : il s'agit essentiellement d'une activite faisant partie integrante de certaines specialites medicales, en particulier la rhumatologie, la reeducation et la readaptation fonctionnelles. La formation des medecins en chiropraxie dans le cadre des dispositions du decret no 53-99 du 11 fevrier 1953 fait l'objet d'une etude au ministere de l'education nationale. Il n'existe aucune legislation communautaire reglementant la pratique de la chiropraxie et aucune n'est envisagee ; la France, qui limite l'exercice de la chiropraxie aux medecins, peut et pourra imposer cette condition aux migrants venus d'autres Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 984

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2240